

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00209

Audience publique du mercredi, 13 décembre 2023.

Numéros du rôle : TAL-2018-06853 et TAL-2018-07499 (Jonction)

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

I

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), sans état connu, et son épouse
- 2) PERSONNE2.), sans état connu, les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 27 septembre 2018,

comparaissant par Maître Gérard TURPEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), inscrite à la Banque Carrefour d'Entreprises (BCE) sous le n° NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit KURDYBAN,

comparaissant par la société KLEYR GRASSO, représentée par Maître Yasmine POOS,
avocat, demeurant à Luxembourg.

II

ENTRE

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), inscrite à la Banque Carrefour d'Entreprises (BCE) sous le n° NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 9 novembre 2018,

comparaissant par la société KLEYR GRASSO, représentée par Maître Yasmine POOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Denis CANTELE, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 27 septembre 2018, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), comparaissant par Maître Gérard A. TURPEL, ont assigné la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA devant le Tribunal de ce siège afin de la voir condamner à leur payer le montant principal de 22.012,43.-euros avec les intérêts tels que de droit à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde, sous réserve de tout montant même supérieur « *à résulter de l'expertise à intervenir ou à adjuger ex aequo et bono par votre Tribunal, au vu de l'évolution des prix du marché et/ou de l'augmentation du trouble de jouissance* ».

Ils demandent en outre la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière, l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 3.000.- euros, ainsi que la condamnation de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de la procédure de référé et notamment les frais d'expertise s'élevant au jour de la demande en justice à 5.486,94 euros.

La société KLEYR GRASSO, représentée aux fins de la procédure par Maître Yasmine POOS, s'est constituée pour la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA en date du 4 octobre 2018.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2018-06853. Elle a été soumise à l'instruction de la 8ème section.

Par acte de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 9 novembre 2018, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, comparaisant par la société d'avocat KLEYR GRASSO, représentée par Maître Yasmine POOS, a assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en intervention et sollicite que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL soit tenue d'intervenir dans le présent litige, de prendre faits et cause dans cette instance, et, si les PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'étaient pas déboutés de leur demande, de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre, totalement, sinon dans une proportion à évaluer par le Tribunal et ne pouvant être inférieure à 50%. L'ensemble de ces inexactitudes représenterait une différence de +/- 8% sur les résultats du CPE. Cette erreur, combinée à celle de la prise en compte du garage dans le volume chauffé, a pour conséquence de faire changer la classe énergétique de l'immeuble.

Elle soutient en conséquence que si la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL avait correctement fait son calcul, il n'y aurait probablement aucune erreur sur la classe énergétique. Cette dernière aurait dès lors une part de responsabilité dans les désordres constatés par l'expert de nature à exonérer totalement, sinon partiellement la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA de sa responsabilité.

Elle demande encore à voir déclarer commun à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL tout jugement à intervenir dans le contexte de l'assignation principale, l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 3.000.- euros, ainsi que la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance principale et de l'instance en intervention, avec distraction au profit de son mandataire.

Maître Denis CANTELE s'est constitué pour la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en date du 13 novembre 2018.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2018-07499. Elle a également été soumise à l'instruction de la 8ème section.

Les affaires étant connexes, l'instruction des deux affaires a été jointe suivant ordonnance de jonction du 4 décembre 2018.

Par actes d'avocat intitulé « *Désistement d'action* », comportant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'action* » de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et leurs signatures respectives, les parties demandesses ont déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite par elles contre la société SOCIETE1.) SA.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de leur désistement d'action à l'encontre de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) doivent donc supporter les frais et dépens de l'instance introduite par eux.

Eu égard au sort réservé à la demande principale, l'instance en intervention, tenant essentiellement à ce que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL soit condamnée à tenir la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à l'égard de celle-ci dans la cadre de l'instance introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), est devenue sans objet et les frais y relatifs doivent rester à la charge du demandeur en intervention.

La société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA soit donc supporter les frais de l'instance introduite par elle.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.) qu'ils se désistent de l'action introduite contre la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA par exploit d'huissier du 27 septembre 2018 ;

fait droit au désistement d'action ;

partant déclare éteinte l'action dirigée par PERSONNE1.) et par PERSONNE3.) contre la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée ;

dit que l'instance en intervention dirigée par la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL suivant exploit d'huissier du 9 novembre 2018 est devenue sans objet ;

laisse les frais et dépens de l'instance en intervention dirigée par la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à charge de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A.